

DELIBERATION

Rubrique n° 1416 : transfert d'hydrogène gazeux dans le réservoir de véhicules

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES A LA DELIBERATION N° 808-2021/BAPS/DIMENC du 12 octobre 2021

SOMMAIRE

Article 1 - Dispositions générales	6
1.1 Définitions	6
1.2 Conformité de l'installation à la déclaration	6
1.3 Modifications	6
1.4 Justification du respect des prescriptions de la délibération	6
1.5 Contrôles périodiques	6
1.6 Dossier installation classée	7
1.7 Contrôle aux frais de l'exploitant	8
1.8 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	8
1.9 Changement d'exploitant	8
1.10 Cessation d'activité	8
Article 2 - Implantation - aménagement	8
2.1 Conception de l'installation	8
2.2 Dispositifs d'urgence et systèmes de sécurité	9
2.3 Accessibilité	10
2.4 Règles d'implantation spécifiques à l'aire de distribution	10
2.5 Règles d'implantation de l'aire de stockage et de production	11
2.6 Règles relatives aux stations multicarburants	12
2.7 Interdiction d'habitations	12
2.8 Intégration dans le paysage	12
Article 3 - Conception des équipements	12
3.1 Protection des équipements de la station	12
3.2 Tuyauteries et flexibles	13
3.3 Events et ventilation	14
3.4 Installations électriques	14
3.5 Mise à la terre des équipements	14
3.6 Règles de conception spécifiques des équipements de l'aire de distribution	15
3.7 Règles de conception spécifiques des équipements de l'aire de stockage et de production	16

3.8 Cuvettes de rétention	17
3.9 Stockages de produits autres que l'hydrogène	17
Article 4 – Surveillance de l'exploitation	18
4.1 Dispositions générales	18
4.2 Contrôles de sécurité	18
4.3 Contrôle de l'accès	19
4.4 Règles d'exploitation	19
4.5 Connaissance des produits - Etiquetage	20
4.6 Propreté	20
4.7 Etat des stocks de produits dangereux	20
Article 5 - Risques	21
5.1 Moyens de lutte contre l'incendie	21
5.2 Localisation des risques	21
5.3 Matériels utilisables en atmosphère explosibles	22
5.4 Interdiction des feux	22
5.5 Permis de travaux	22
5.6 Consignes de sécurité	23
5.7 Consignes d'exploitation	23
5.8 Consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers	23
5.9 Détection de gaz	24
Article 6 – Air et odeurs	24
6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	24
6.2 Conditions de rejets	24
Article 7 - Eau	24
7.1 Prélèvements	24
7.2 Consommation	24
7.3 Réseaux de collecte, eaux pluviales	24
7.4 Valeurs limites de rejet	25
7.5 Interdiction des rejets en nappe	25
7.6 – Prévention des pollutions accidentelles	25
Article 8 - Déchets	25
8.1 Récupération, recyclage et élimination	25
8.2 Contrôle des circuits	26
8.3 Stockage des déchets	26
8.4 Déchets non dangereux	26
8.5 Déchets dangereux	26

8.6 Brûlage	26
Article 9 - Bruit et vibrations	26
9.1 Valeurs limites de bruit	26
9.2 Véhicules engins de chantier	27
9.3 Vibrations	27

Article 1 - Dispositions générales

1.1 Définitions

Au sens de la présente délibération, on entend par :

Station de recharge : une installation comportant une borne de distribution associée à un ou des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes de distribution associées à des emplacements de stationnement et pouvant être associée à des installations de stockage et de production.

Aire de distribution : partie de l'installation comprenant la ou les borne(s) de distribution en hydrogène ainsi que la zone où se trouve(nt) le(s) véhicule(s) lors du remplissage ainsi que les équipements utiles à leur bon fonctionnement.

Aire de stockage et de production : partie de l'installation comprenant les moyens de production d'hydrogène, le stockage d'hydrogène (bouteilles, remorque fixée, autre capacité de stockage), le module de compression, la capacité tampon de stockage d'hydrogène ainsi que les équipements utiles à leur bon fonctionnement.

Borne de distribution : module de l'installation permettant le chargement en hydrogène de véhicules par flexibles. Une borne de distribution peut permettre le remplissage simultané de plusieurs véhicules.

Flexibles : tuyauterie souple permettant les opérations de transfert entre le stockage d'hydrogène et les équipements fixes et entre l'installation et les véhicules.

Organismes tiers de contrôle : entreprises qui réalisent des contrôles périodiques selon les modalités définies dans la présente délibération. Le choix d'un organisme de contrôle est validé par l'inspection des installations classées, après proposition de l'exploitant.

Tuyauteries : toute tuyauterie contenant de l'hydrogène.

1.2 Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.3 Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant doit respecter la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud. Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement doit respecter la procédure prévue à l'article 415-4 dudit code.

1.4 Justification du respect des prescriptions de la délibération

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions de la présente délibération.

1.5 Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes tiers de contrôle, définis à l'article 1.1 et dans les conditions définies dans le présent article. L'ensemble des contrôles périodiques mentionnés dans la présente délibération est entièrement à la charge de l'exploitant.

I. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions identifiées par la présente délibération par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente délibération après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure sont portées à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud dans les conditions prévues au point V du présent article et sont identifiées dans la présente délibération par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

II. Sauf mention contraire dans la présente délibération, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Le premier contrôle d'une installation a lieu :

- dans les 6 mois à compter de la date de publication de la délibération n° 805-2021/BAPS/DIMENC modifiant la délibération modifiée n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1er juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une installation déjà existante à la date d'entrée en vigueur de ladite délibération ;
- dans les 6 mois à compter de la date de mise en service dans les autres cas.

III. L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires ou de manière dématérialisée, dans un délai maximal de soixante jours après la visite. Le rapport comporte de manière explicite l'ensemble des points de contrôle de la présente délibération et précise pour chacun d'entre eux si une non-conformité et/ou une non-conformité majeure a été détectée.

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

IV. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier mentionné à l'article 1.6.

V. Lorsque le rapport de visite susmentionné fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies dans la présente délibération, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme tiers de contrôle qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme tiers de contrôle adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme tiers de contrôle informe le président de l'assemblée de la province Sud dans les cas suivants :

- en cas de non-conformité majeure ;
- s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois à compter de la réception du rapport de visite ;
- s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an à compter de la réception du rapport de visite ;
- si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

1.6 Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans de l'installation tenus à jour, dont un plan détaillé de l'ensemble des équipements de production, de stockage, transport et distribution d'hydrogène ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les arrêtés relatifs à l'installation concernée, pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;
- les documents prévus aux articles 1.5, 4.1, 4.2, 5.3, 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 ci-après ;
- un inventaire détaillé précisant, pour chaque capacité de stockage d'hydrogène, la quantité maximale (masse, volume et pression) ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- preuve du dépôt de déclaration ;
- présentation des prescriptions générales ;
- présentation de plans tenus à jour avec les éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des arrêtés relatifs à l'installation concernée, pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- présentation de l'inventaire détaillé.

1.7 Contrôle aux frais de l'exploitant

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

1.8 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

1.9 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration dans les conditions prévues à l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

1.10 Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant souhaite cesser définitivement l'exploitation de ses installations, il en informe le président de l'assemblée de province dans les conditions prévues par l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. Il remet en état le site afin de respecter l'objectif visé par l'article 415-9 dudit code.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées, conformément au code de l'environnement.

Article 2 - Implantation - aménagement

2.1 Conception de l'installation

L'installation fonctionne dans le respect des valeurs maximales de débits et de pressions fixées par les alinéas suivants.

La pression nominale à la sortie de la borne de distribution d'hydrogène ne dépasse pas une pression équivalente à 700 bar à 15° C.

Les bornes de distribution sont, par conception, prévues pour respecter un débit maximal de 120 g/s y compris en cas de rupture du flexible.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et réglementations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

2.2 Dispositifs d'urgence et systèmes de sécurité

Un dispositif d'arrêt d'urgence général permet, en toutes circonstances et de façon automatique, de mettre en sécurité l'ensemble de l'installation, notamment :

- en mettant en sécurité l'équipement de production d'hydrogène ;
- en isolant les stockages principaux et intermédiaires d'hydrogène ;
- en arrêtant l'appareil de distribution par fermeture de la vanne d'isolement ;
- en mettant à l'atmosphère l'hydrogène contenu dans le flexible de distribution ;
- en mettant à l'arrêt l'ensemble du circuit électrique, à l'exception des systèmes d'éclairage de secours nécessaires et non susceptibles de provoquer une explosion, du système d'alarme et du système de communication le cas échéant.

Ce dispositif doit pouvoir être déclenché :

- manuellement, en étant facilement repérable et pouvant être actionné :
 - depuis l'intérieur de l'aire de stockage,
 - à proximité de chaque borne de distribution,
 - depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger visées à l'article 5.2, facilement repérable et facilement accessible en toutes circonstances par les services d'intervention ;
- et automatiquement par les dispositifs suivants :
 - détecteurs d'incendie,
 - détecteurs d'hydrogène,
 - détecteurs de chute de pression et de surpression.

En cas de déclenchement de l'arrêt d'urgence :

- une alarme visuelle est activée ;
- une alarme sonore est activée lors du déclenchement automatique du dispositif d'arrêt d'urgence (par les détecteurs d'incendie, les détecteurs d'hydrogène et les détecteurs de chute de pression et de surpression) ;
- la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation est automatiquement informée ;
- la remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par l'exploitant.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans personnel sur site, un dispositif de communication permet d'alerter immédiatement et de communiquer avec la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24. Ce dispositif est facilement repérable, accessible depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger visées à l'article 5.2.

Objet du contrôle :

- présence du dispositif d'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conditions d'accès au dispositif d'arrêt d'urgence (depuis chaque borne de distribution et depuis une zone extérieure à l'aire de stockage, en dehors des zones de danger, clairement identifié et facilement accessible en toutes circonstances) ;
- vérification du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), actionné par l'exploitant ;

- présence et fonctionnement de l'alarme visuelle et de l'alarme sonore ;
- présence et fonctionnement du dispositif de communication sur les installations en libre-service sans surveillance permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation, joignable 24 heures sur 24 (y compris en cas de coupure électrique générale) ;
- accessibilité du dispositif de communication (depuis l'aire de distribution et en dehors des zones de danger).

2.3 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Objet du contrôle :

- présence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- aménagement permettant l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

2.4 Règles d'implantation spécifiques à l'aire de distribution

I. L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 14 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et de 10 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible, à compter :

- des limites du site ;
- des dispositifs d'aération ;
- de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes autres que l'hydrogène.

Ces distances de 14 mètres et 10 mètres sont réduites à 10 mètres pour un débit maximal de 120 g/s et à 8 mètres pour un débit maximal de 60 g/s, y compris en cas de rupture du flexible :

- si le système anti-arrachement prévu au II de l'article 3.6 est conçu pour assurer une orientation à plus de 45° vers le haut du flux de gaz ;
- ou si des moyens techniques assurent automatiquement que le flux de gaz est stoppé au niveau du point de rupture éventuelle du flexible dans un délai inférieur à 2 secondes.

Cette distance est réduite à 6 mètres si les bornes de distribution sont, par conception, prévues pour respecter un débit maximal de 20 g/s y compris en cas de rupture du flexible.

II. En tout point où l'exploitant ne peut respecter les distances d'isolement précitées, il met en place une paroi respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture ;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres.

III. L'aire de distribution est implantée à l'extérieur, et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation avec présence humaine.

L'aire de distribution et ses équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres à compter des places de stationnement à l'exclusion des emplacements utilisés par

les véhicules en remplissage ou en attente de remplissage et des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'installation.

IV. L'aire de distribution, sur laquelle le véhicule s'arrête pour le remplissage, est située en dehors de la voie publique.

Le sol est plat. Seule une légère pente destinée à l'évacuation d'eau est autorisée.

Les voies et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage sont disposées de façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les voies ne sont pas en impasse. La vitesse des véhicules qui arrivent dans l'installation est limitée par des dispositifs physiques adaptés.

L'aire de distribution est clairement signalée et matérialisée, au minimum par un marquage au sol, complété si nécessaire par des signalétiques ou aménagements afin de permettre leur accès en sécurité. Le marquage au sol indique l'emplacement d'arrêt des véhicules pour le remplissage.

V. L'évent de la borne de distribution est situé au minimum 3 mètres au-dessus du point le plus haut des équipements de l'aire de distribution, ou de la paroi précitée le cas échéant.

Objet du contrôle :

- respect des distances d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif démontrant que les caractéristiques des parois (matériaux et épaisseur) sont coupe-feu, lorsque les distances d'éloignement ne sont pas respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'aménagement des voies et des aires de distribution (en dehors de la voie publique, sol plat) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'aménagement des voies et les aires de stationnement des véhicules en attente de remplissage (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- signalisation de l'aire de distribution ;
- présence et distance de l'évent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.5 Règles d'implantation de l'aire de stockage et de production

I. L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment si elle est située à l'air libre ou sous auvent ;
- 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment si le local de l'installation est fermé.

Les distances de 8 et 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

II. Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- toiture légère incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

III. Les bâtiments, conteneurs, etc. abritant des équipements susceptibles de contenir de l'hydrogène sont équipés de détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptés à l'hydrogène et judicieusement placés, notamment près des points de fuite potentiels, et dans les parties à risque d'accumulation.

Objet du contrôle :

- respect des caractéristiques minimales de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptés à l'hydrogène dans les locaux fermés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du bon fonctionnement et du bon étalonnage des détecteurs d'hydrogène et de détecteurs d'incendie adaptés à l'hydrogène dans les locaux fermés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.6 Règles relatives aux stations multicarburants

Les équipements de l'installation susceptibles de contenir de l'hydrogène sont une distance minimale de 5 mètres des bornes de recharge électrique de véhicules.

Les bornes de distribution d'hydrogène sont à une distance minimale de 5 mètres des autres bornes de distribution de carburant, et à 2 mètres des autres bornes de distribution d'hydrogène.

Objet du contrôle : Respect des distances d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.7 Interdiction d'habitations

L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.

Objet du contrôle : l'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux occupés par des tiers ou habités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.8 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).

Article 3 - Conception des équipements

3.1 Protection des équipements de la station

Tous les équipements de l'installation, notamment les tuyauteries, permettent aisément l'ensemble des opérations de contrôle et de maintenance. Ils sont protégés contre les chocs, l'arrachement, l'échauffement et les agressions externes liés à l'exploitation de l'installation, ainsi que contre les vibrations susceptibles de nuire à leur résistance ou à l'étanchéité des raccords. Les repérages des équipements de l'installation et les systèmes de sécurité sont installés conformément aux réglementations en vigueur.

Toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Objet du contrôle :

- accessibilité des équipements pour contrôle et maintenance ;
- présence de protections des équipements ;
- signalisation des équipements ;
- système de mise en sécurité automatique en cas de perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques.

3.2 Tuyauteries et flexibles

I. Les tuyauteries utilisées sur l'installation sont :

- adaptées au transport d'hydrogène. La conformité à la norme NF M58 003 dans sa version de décembre 2013 et notamment à son paragraphe 6.6 relatif aux tuyauteries d'hydrogène et raccords (conception, matériaux, marquage) permet par exemple de répondre à cette exigence ;
- d'une longueur limitée au minimum nécessaire à l'exploitation de l'installation ;
- dotées d'un dispositif permettant une mise à l'évent des tuyauteries principales en cas de nécessité ;
- identifiées et repérées, ainsi que le cas échéant les gaines les contenant ;
- facilement accessibles pour maintenance, contrôle, etc. ;
- équipées de vannes d'isolement automatiques accessibles. Ces vannes sont à sécurité positive (normalement fermées pour les vannes d'isolement et normalement ouvertes pour les vannes des événements). Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence général prévu à l'article 2.2. Des vannes manuelles permettent, par ailleurs, d'isoler les capacités de stockage sources, intermédiaires et la compression.

Les flexibles sont également adaptés au transport d'hydrogène, identifiés et repérés, facilement accessibles pour maintenance et contrôle.

II. Les tuyauteries de l'aire de distribution respectent les dispositions prévues au point I de l'article 2.5 lorsqu'elles sont situées à l'extérieur à une hauteur entre 0 et 3 mètres au-dessus du niveau du sol de l'installation.

III. L'installation est conçue de façon à limiter au minimum nécessaire à l'exploitation le nombre de raccords et brides, ces derniers sont uniquement autorisés pour les équipements de sécurité et les équipements nécessitant une maintenance. Les raccords et brides sont facilement repérables et accessibles pour les opérations de maintenance.

Les tuyauteries enterrées disposent d'une protection contre la corrosion, contrôlée et testée à une fréquence adaptée.

Objet du contrôle :

- tuyauteries :
 - raccordées à une ligne d'évent,
 - identifiées,
 - facilement accessibles pour maintenance et contrôle,
 - équipées de vannes d'isolement à sécurité positive,

(Le non-respect de ces points relève d'une non-conformité majeure) ;

- flexibles adaptés au transport d'hydrogène, identifiés et repérés, facilement accessibles pour maintenance et contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- dans le cas de tuyauteries enterrées :
 - justification de la protection contre la corrosion,
 - justification que la protection contre la corrosion est contrôlée et testée,

(Le non-respect de ces points relève d'une non-conformité majeure).

3.3 Events et ventilation

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les cheminées d'évent de l'installation d'hydrogène sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'évent en fonctionnement normal, du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène et des surpressions attendues en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué. Elles se situent à l'extérieur dans une zone inaccessible au public, de façon à limiter les effets thermiques sur les équipements contenant de l'hydrogène, favorisant la dilution du rejet, aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du point haut de l'installation.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion de l'hydrogène dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite) et à éviter tout risque d'obstruction en raison des précipitations, chutes de feuilles, etc. En particulier, le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Lorsque des équipements de l'installation se situent dans un milieu confiné, celle-ci est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le maintien opérationnel de la ventilation dans le temps est vérifié.

Objet du contrôle :

- présence des dispositifs de ventilation en état opérationnel lorsque des équipements de l'installation se situent dans un milieu confiné (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- justification du dimensionnement de la ventilation et des événements ;
- emplacement et état des événements (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

3.4 Installations électriques

Les installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 relative aux mesures particulières de protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Dans les locaux qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques sont réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Objet du contrôle :

- conformité à la norme NF C15-100 pour les canalisations électriques dans les locaux présentant des risques d'explosion. (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux règles en vigueur.

3.5 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des substances ou mélanges présents.

En particulier, toutes les principales structures métalliques et tous les équipements tels que réservoir, sont directement reliés à la terre et les tuyauteries d'hydrogène ne sont pas utilisées pour réaliser cette mise à la terre.

L'aire de distribution dispose d'un dispositif de mise à la terre du stockage embarqué ou de tout dispositif de décharge des courants de fuite d'efficacité comparable (par exemple, via le flexible). Par conception, le remplissage du véhicule n'est pas possible si ce dispositif de mise à la terre n'est pas en fonctionnement.

Dans le cas où le flexible de distribution n'assure pas de continuité électrique lors de sa connexion avec le véhicule, le sol de l'aire de remplissage est dissipatif, en matériau garantissant une résistance inférieure à 100 MΩ.

Objet du contrôle : lors du remplissage, mise à la terre effectuée via le flexible ou via le sol dissipatif (matériau garantissant une résistance inférieure à 100 MΩ).

3.6 Règles de conception spécifiques des équipements de l'aire de distribution

La ligne de distribution doit comprendre :

- un régulateur de débit. En fonctionnement normal, celui-ci ajuste le débit en aval pour limiter l'élévation de température dans le réservoir du véhicule dans le respect des valeurs spécifiées dans les normes applicables aux véhicules à hydrogène ;
- une vanne d'isolement à sécurité positive ;
- une soupape de sécurité ;
- un détecteur d'hydrogène dans la borne de distribution et un système de détection de baisse ou montée anormale de pression entraînant l'un et l'autre l'arrêt automatique d'urgence défini à l'article 2.2.

II. Le flexible de distribution est équipé :

- de raccords permettant le remplissage du réservoir des véhicules ;
- d'un système anti-arrachement ;
- de dispositifs permettant la mise en sécurité en cas d'arrachement ou d'éclatement du flexible ;
- d'une protection contre l'abrasion et la formation de plis.

Par conception, lorsque l'opérateur manipule le flexible lors des phases de connexion et déconnexion au véhicule, le flexible n'est plus sous pression.

Le flexible est installé de façon à ce que les véhicules ne puissent pas rouler dessus et de façon à ce qu'il ne touche pas le sol lorsqu'il est connecté au véhicule.

Il est changé après toute dégradation et préventivement conformément aux préconisations du fournisseur.

III. Le pistolet ou connecteur de distribution :

- est spécifique à un débit et une pression donnés et ne peut se connecter qu'à des réceptacles de véhicules homologués pour recevoir ce débit et cette pression ;
- est équipé d'un clapet anti-retour ou d'un dispositif équivalent empêchant l'entrée d'air ;
- ne peut pas être déconnecté du véhicule sans dépressurisation préalable et vidange du flexible.

IV. L'interface de commande remplissage est compatible avec le zonage ATEX.

V. Le débit de l'hydrogène dans la borne de distribution est limité à la valeur précisée à l'article 2.1 de la présente délibération par au moins un dispositif de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif) et un second dispositif indépendant de limitation de débit ou de détection de la rupture du flexible mettant en sécurité l'installation conformément aux dispositions de l'article 2.2.

Ces dispositifs doivent être protégés de toute manipulation externe non autorisée.

VI. Les bornes de distribution sont protégées des risques d'agression physique : des barrières de protection sont mises en place pour éviter toute collision avec un véhicule (par exemple bornes, arceaux de sécurité, butoirs de roues...).

Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquence sur les appareils de distribution. L'interface de commande de remplissage et l'interface de paiement sont compatibles avec le zonage ATEX.

Les éventuels dispositifs visant à protéger des précipitations sont conçus de manière à prévenir toute accumulation d'hydrogène libérée par les événements ou en cas de fuite accidentelle.

Objet du contrôle :

- présence dans la ligne de distribution : d'un régulateur de débit, d'une vanne d'isolement à sécurité positive, d'une soupape de sécurité, d'un détecteur d'hydrogène dans la borne de distribution si elle est constituée d'une enceinte fermée, et un système de détection de baisse ou montée anormale de pression entraînant l'arrêt automatique d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de la conformité du flexible (système anti-arrachement, dispositifs permettant la mise en sécurité en cas d'arrachement ou d'éclatement du flexible, protection contre l'abrasion et la formation de plis) ;
- vérification de l'installation du flexible (de façon à ce que les véhicules ne puissent pas rouler dessus et de façon à ce qu'il ne touche pas le sol lorsqu'il est connecté au véhicule) ;
- vérification de l'état du flexible ;
- vérification du pistolet de distribution (spécifique à un débit et une pression donnés et ne peut se connecter qu'à des réceptacles de véhicules homologués pour recevoir ce débit et cette pression, dispositif empêchant l'entrée d'air, système empêchant la déconnexion du véhicule sans dépressurisation préalable et vidange du flexible) ;
- présence d'un justificatif de conformité des équipements au zonage ATEX (notice, marquage) ;
- vérification du respect des débits des bornes de distribution d'hydrogène et présence d'au moins un dispositif de limitation de débit (orifice calibré ou autre dispositif) et un second dispositif indépendant de limitation de débit ou de détection de la rupture du flexible, (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- bornes protégées des risques d'agression physique (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- dispositifs de protection contre les précipitations permettant de prévenir toute accumulation d'hydrogène (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

3.7 Règles de conception spécifiques des équipements de l'aire de stockage et de production

En cas d'utilisation d'un compresseur, celui-ci est conçu pour l'utilisation d'hydrogène.

Pour les parties sous pression, l'équipement est conforme aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe 1 de la directive 2014/68 UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

Les dispositifs de mesure et accessoires de sécurité, définis dans les exigences essentielles de sécurité de la directive susvisée, équipant le module de compression présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- le dispositif de mesure de pression est lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de surpression ou de pression basse à l'aspiration ;
- une soupape est positionnée au refoulement dont la mise à l'air est située en hauteur ;
- une mesure de température doit permettre de s'assurer du bon fonctionnement du compresseur.

L'installation comporte des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance.

Le contrôle périodique et le suivi en service des équipements sous pression s'effectue selon les conditions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Objet du contrôle :

- conformité du contrôle périodique des équipements sous pression ;
- compresseur intégrant un dispositif de mesure de pression lié à un dispositif d'arrêt automatique du compresseur en cas de surpression ou de pression basse à l'aspiration, une soupape, une mesure de température, des moyens de purge du compresseur avec un gaz inerte préalablement à la maintenance.

3.8 Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans les réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité de réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.9 Stockages de produits autres que l'hydrogène

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 m ;
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

Article 4 – Surveillance de l’exploitation

4.1 Dispositions générales

I. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une formation de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie. Les consignes et procédures d'exploitation définies par le constructeur de l'installation sont respectées.

Les travaux de réparation et de maintenance sont réalisés par des personnes formées et habilitées à intervenir sur l'installation.

II. Les justificatifs, enregistrements, rapports de contrôles et carnets de bord relatifs au dimensionnement, à l'utilisation, au contrôle et à la maintenance de l'installation sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

III. Dans le cas d'une station en libre-service sans surveillance sur site, l'exploitant met en œuvre une surveillance à distance de l'installation, à la fois l'aire de stockage et de production et l'aire de distribution. En cas de panne de ce dispositif, les opérations d'approvisionnement et de distribution sont stoppées. Dans l'attente de la réparation, la station ne peut être remise en exploitation que si la surveillance est assurée directement sur site.

La surveillance mise en œuvre doit permettre d'avertir l'exploitant en cas de détection d'incendie, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence (automatique comme déclenché manuellement).

Une procédure désigne préalablement la ou les personnes compétentes et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles, ainsi que les modalités de leur accueil.

Objet du contrôle :

- présentation des justificatifs, enregistrements, rapports de contrôle et carnets de bord de l'installation ;
- dispositif de surveillance à distance en fonctionnement, permettant la détection de tout départ de feu, de toute fuite et de tout arrêt d'urgence ;
- présentation de la procédure désignant préalablement la ou les personnes compétentes et définissant les modalités d'appel de ces personnes ainsi que les conditions d'appel des secours extérieurs.

4.2 Contrôles de sécurité

I. Au moins une fois dans les 6 premiers mois de fonctionnement de l'installation, puis selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant met en place un programme de contrôle de sécurité des équipements de l'installation et des dispositifs d'urgence, notamment ceux visés à l'article 2.2.

Les opérations de contrôle menées, les anomalies relatives à ces équipements ainsi que les modalités et dates de leur traitement sont consignées dans le carnet de bord de l'installation tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes de contrôle.

II. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant s'assure du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements et réalise un contrôle permettant de s'assurer que son installation peut fonctionner en sécurité en suivant les consignes et procédures d'exploitation correspondantes.

Un contrôle hebdomadaire de bon fonctionnement de l'installation est effectué, à distance ou sur site.

III. Les systèmes de sécurité font l'objet d'essais, d'étalonnages à intervalles réguliers selon les recommandations du constructeur.

IV. Le remplacement préventif des flexibles est réalisé avant leur date de fin de validité et après toute dégradation. Un contrôle visuel des flexibles est réalisé à chaque maintenance.

V. L'exploitant remédie dans les plus brefs délais aux non-conformités relevées dans le cadre de ces contrôles.

Objet du contrôle :

- présentation du carnet de bord de l'installation où sont consignées les opérations de contrôle de sécurité des équipements et des dispositifs d'urgence (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- état et date de dernier remplacement des flexibles.

4.3 Contrôle de l'accès

Seule l'aire de distribution est librement accessible aux personnes étrangères à l'établissement. Le reste de l'installation est rendu inaccessible (clôture, fermeture à clé ...).

Pour les installations surveillées, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation est mise en sécurité et est rendue inaccessible.

Objet du contrôle :

- accès interdit à l'installation en dehors de l'aire de distribution (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- pour les installations surveillées, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation est mise en sécurité et est rendue inaccessible.

4.4 Règles d'exploitation

I. L'approvisionnement en hydrogène gazeux est réalisé par des personnes formées et habilitées pour réaliser cette opération en sécurité, uniquement au niveau de l'aire de stockage et de production, en amont des vannes d'isolement et des limiteurs de débit.

Dans le cas où l'installation est approvisionnée en hydrogène gazeux par véhicule (semi-remorque, citerne...) :

- l'approvisionnement est réalisé au moyen d'un seul flexible, raccordé entre la semi-remorque et l'installation ;
- une procédure décrit les opérations à réaliser pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et en particulier :
 - le calage de la semi-remorque et la fixation du stockage,
 - l'arrêt du moteur du véhicule d'approvisionnement,
 - le dételage du tracteur si le véhicule d'approvisionnement reste en poste,
 - la mise à la terre des remorques et cadres d'hydrogène avant tout raccordement à un autre équipement,
 - la déconnexion et la connexion des réservoirs de la semi-remorque à l'installation via un flexible doté d'un système anti-arrachement et d'un câble anti-coup de fouet,
 - l'emplacement du véhicule en attente pour délivrance de l'hydrogène. Celui-ci se trouve hors des zones de trafic sur le site et est clairement défini et matérialisé par l'exploitant. Il est protégé contre les chocs et agressions externes liés à l'exploitation. La livraison d'hydrogène peut être réalisée à partir d'une zone de trafic du site, sous réserve d'avoir établi un protocole de déchargement en hydrogène et un balisage pour interdire temporairement l'accès à cette zone,
 - la procédure prévoit un contrôle visuel des équipements, tuyauteries et flexibles ainsi qu'un test d'étanchéité lors du raccordement de la semi-remorque,
 - les opérations de remplissage de véhicules ne sont pas possibles lorsqu'une opération d'approvisionnement de la station est en cours.

Objet du contrôle : présence d'une procédure intégrant les points énumérés ci-dessus.

II. Le remplissage du réservoir du véhicule est :

- réalisé uniquement par équilibrage de pression d'hydrogène, sans qu'il soit possible de dépasser la pression et la température maximale admissible du réservoir du véhicule ;
- précédé d'un test d'étanchéité du flexible ;
- réalisé uniquement si les résultats de ce contrôle sont satisfaisants.

Ces éléments sont précisés dans la procédure visée à l'article 5.8.

La pression est mesurée tout au long du remplissage afin d'éviter toute surpression dans le réservoir du véhicule. Le débit ou la température est mesuré tout au long du remplissage afin de détecter tout dysfonctionnement du dispositif de refroidissement.

Un dispositif permet l'arrêt automatique du remplissage en cas d'anomalie dans un délai inférieur à 5 secondes.

Objet du contrôle :

- présence d'une procédure intégrant les points énumérés ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de dispositifs de mesures de pression et de débit ou de température permettant l'arrêt automatique du remplissage en cas d'anomalie dans un délai inférieur à 5 secondes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4.5 Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène et des éventuelles autres substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail de la Nouvelle-Calédonie et les textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité, permettent de satisfaire à cette obligation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Objet du contrôle : présence des fiches de données de sécurité.

4.6 Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.

4.7 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Objet du contrôle :

- présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ;
- présence du plan des stockages de produits dangereux ;
- conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses ou combustibles non nécessaires à l'exploitation.

Article 5 - Risques

5.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés, adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur. Elle comprend notamment :

- pour chaque aire de distribution, un extincteur à poudre de 9 kg par borne de distribution ;
- pour l'aire de stockage un extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- un extincteur CO₂ de 6kg.

Chaque partie de l'installation est desservie par un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des poteaux, bouches d'incendie ou prises d'eau normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale (une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar) permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global minimal de 60 mètres cubes par heure durant deux heures, et se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :

- présence et accessibilité des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

5.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Objet du contrôle :

- présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;

- présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

5.3 Matériels utilisables en atmosphère explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives.

Dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques sont composées, de matériel qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose des justificatifs de conformité.

5.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Objet du contrôle : affichage de l'interdiction en caractères apparents en limite de zone des parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

5.5 Permis de travaux

L'exploitant est tenu d'élaborer un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 5.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après la délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière relative à la sécurité et du document ou dossier indiqué ci-dessus.

Ces permis et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou son représentant. Lorsque les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, le permis doit être cosigné par l'exploitant et l'entreprise de travaux.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification de la bonne réalisation des travaux et des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter toute source d'ignition, dans les parties de l'installation visées à l'article 5.2 recensées « incendie » ou « atmosphères explosives » ;
- l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 5.5 pour les parties de l'installation visées à l'article 5.2 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle : présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

5.7 Consignes d'exploitation

I. Le constructeur de la station de distribution d'hydrogène gazeux fournit à l'exploitant sous forme de documents opérationnels et exploitables l'ensemble des procédures et consignes permettant son exploitation et sa maintenance en sécurité.

II. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Objet du contrôle : présence des consignes d'exploitation qui reprennent les points précités.

5.8 Consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers

Le mode opératoire à l'attention de l'utilisateur précise la marche à suivre pour faire le plein de son véhicule. Ce mode opératoire est affiché en caractères lisibles complétés de schémas explicites le cas échéant sur chaque borne de distribution.

Les consignes de sécurité que doit observer l'utilisateur sont affichées, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone ou une tablette portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Il est précisé qu'en cas de situation dangereuse, l'utilisateur doit déclencher l'arrêt d'urgence avant de s'éloigner des équipements.

Les instructions que l'utilisateur doit suivre en cas de sinistre sont affichées dans les mêmes conditions.

Objet du contrôle :

- affichage des consignes d'utilisation au niveau de chaque borne de distribution ;
- affichage de sécurité au niveau de chaque appareil de distribution ;

- affichage des instructions en cas de sinistre.

5.9 Détection de gaz

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 5.2 et présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Objet du contrôle :

- présence des détecteurs dans les zones mentionnées (le non-respect de ce point constitue une non-conformité majeure) ;
- vérification du bon fonctionnement et du bon étalonnage des détecteurs de gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 6 – Air et odeurs

6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des gaz doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectes en cas de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

6.2 Conditions de rejets

Tout rejet de purge d'hydrogène doit se faire à l'air libre, et dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Article 7 - Eau

7.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 10 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

7.2 Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

7.3 Réseaux de collecte, eaux pluviales

I. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi

que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.4 Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

I. Dans tous les cas les effluents respectent les valeurs limites suivantes avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;

- pH (NFT 90-008) : 6.5-8.5 (9.5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30°C.

II. Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES totales ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NF EN 872) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 2000 mg/l ;
- DBO5 (NF EN 1899) : 800 mg/l.

III. Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration), les effluents respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NF EN 872) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 (NF EN 1899) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

7.5 Interdiction des rejets en nappe

Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 7.3 I. pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.

7.6 – Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après.

Article 8 - Déchets

8.1 Récupération, recyclage et élimination

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a. la préparation en vue de la réutilisation,
 - b. le recyclage,
 - c. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d. l'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par le code de l'environnement de la province Sud. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.

8.2 Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereaux de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

8.3 Stockage des déchets

Les déchets, résidus et sous-produits de l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution, notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol et des odeurs.

8.4 Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant établit une consigne et un mode opératoire définissant les conditions dans lesquelles ces déchets peuvent être considérés comme non dangereux.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage autre que les emballages de produits explosifs sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

8.5 Déchets dangereux

Les déchets dangereux à caractère explosif sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre de déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, transporteur) est tenu à jour.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets dangereux hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 août 1992.

8.6 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9 - Bruit et vibrations

9.1 Valeurs limites de bruit

Au sens de la présente délibération, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date de la présente délibération.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

9.2 Véhicules engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur localement en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 Vibrations

La vitesse particulière des vibrations émises ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.

I. Sources continues ou assimilées :

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

II. Sources impulsionnelles :

Sont considérées comme sources impulsionnelles, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure.